Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20181121-18-DGS-23-AR
Date de télétransmission : 23/11/2018
Date de réception préfecture : 23/11/2018

LE PRESIDENT

- Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 en date du 30 décembre 2006 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-10 ;
- Vu les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement ;
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la délibération du Bureau Communautaire du 20 septembre 2018 relative à la mise à enquête publique du projet de zonage d'assainissement de la Commune de NANTOUX;
- Vu la décision du 28 août 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement ;
- Vu la décision n° E18000122/21 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON du 24 octobre 2018 désignant Mme Martine CUZEAU en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à enquête publique ;
- Après avoir entendu Mme Martine CUZEAU en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services.

N° 18/DGS/23

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de NANTOUX du mardi 11 décembre à 15 h 00 au mardi 15 janvier 2019 à 17 h 00 inclus, soit pendant 36 jours consécutifs.
Le siège de l'enquête est la mairie de Nantoux.

ARTICLE 2 :

L'autorité compétente pour approuver le zonage d'assainissement de la commune de NANTOUX à l'issue de l'enquête publique est le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud.

ARTICLE 3 :

Mme Martine CUZEAU, attachée d'administration en retraite, assurera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 4 :

Le dossier comprenant les pièces techniques et administratives, la décision prise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement en date du 28 août 2018, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de NANTOUX, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération « BEAUNE, Côte et Sud », maître d'ouvrage, du mardi 12 décembre 2018 au mardi 15 janvier 2019 inclus.

Ces documents seront consultables :

- à la Mairie de NANTOUX
  21190 NANTOUX
  Le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00
  Le vendredi de 9h00 à 14h00

- à la Communauté d'Agglomération « BEAUNE, Côte et Sud »,
  Maison de l'Intercommunalité
  14 rue Philippe TRINQUET
  21200 BEAUNE
  du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- sur le site internet de la Communauté d'Agglomération :
  http://www.beaunecoteetsud.com/-Enquetes-publiques-.html

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et des observations formulées et consigner éventuellement ses observations :

- sur les registres d'enquête publique,
- par courrier adressé à Mme le Commissaire Enquêteur, Mairie de NANTOUX, 21190 NANTOUX ou au siège de la Communauté d'Agglomération « BEAUNE, Côte et Sud »,
- par voie électronique à l'attention de Mme. le Commissaire Enquêteur, par la messagerie : amenagementduterritoire@beaunecoteetsud.com.

Des renseignements sur le projet pourront également être demandés à Madame Audrey GAILLARD, technicienne service eau potable / assainissement à la Communauté d'Agglomération (tél : 03 80 24 58 79).

Toutes les observations reçues dans les délais seront annexées aux registres d'enquête.
Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 :

Mme le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de NANTOUX les jours et heures suivants:

- **le mardi 11 décembre 2018 de 15h00 à 17h00**
- **le vendredi 4 janvier 2019 de 10h00 à 12h00**
- **le mardi 15 janvier 2019 de 15h00 à 17h00**

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par Mme le Commissaire Enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, Mme le Commissaire Enquêteur rencontrera sous huitaine le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de zonage d'assainissement disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Mme le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête pour transmettre l'ensemble du dossier avec son rapport et ses conclusions motivées au Président de la Communauté d'Agglomération, BEAUNE Côte et Sud.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera transmise par le Président de la Communauté d'Agglomération au Préfet de Côte d'Or, au Président du Tribunal Administratif de DIJON et au Maire de NANTOUX.

Le Bureau de Communauté se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de NANTOUX, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération, et seront consultables sur le site de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante : http://www.beaunecoteetsud.com/-Zonages-d-assainissement-.html pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie de NANTOUX, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération, quinze jours avant la date du début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Un avis au public sera en outre inséré, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le Département de la Côte d'Or et habilités à recevoir des annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités seront effectuées au plus tard le 27 novembre 2018 et certifiées par le Président de la Communauté d'Agglomération, ainsi que par le Maire de NANTOUX.

L'insertion dans la presse locale devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant le début de l'enquête, soit entre le 11 et le 18 décembre 2018.

Une copie de tous les journaux ayant délivré ces annonces sera jointe au dossier dès leur parution.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BEAUNE,
- M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON,
- Mme. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Maire de NANTOUX.

Fait à BEAUNE, le 19 novembre 2018

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY
* * *

Le Président,

Alain SUGUENOT

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.